

Mairie de BONNEVAUX

30 450 BONNEVAUX

Tél : 04 66 61 12 68

Fax : 04 66 61 25 07

Mail : mairie.bonnevaux@free.fr

Site internet : www.bonnevaux.com

Bonnevaux, le 13 novembre 2017

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 novembre 2017 DELIBERATIONS

Présents : Marie Cécile Chandesris, Eric Dedieu, Frédéric Vidal, Yves Bove,
Sabine Hurel,, Damien Loyal, Roseline Boussac,

Procurations : Pascal Perquis à Sabine Hurel

Absents : Bertrand Poincin

Excusés : Victor Matalonga

Secrétaire de séance : Sabine Hurel

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 août 2017

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité des présents.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – FIXATION DES MONTANTS DES REDEVANCES ET AUTRES PARTICIPATIONS 2018 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AVEC LA COMMUNAUTÉ ALÈS AGGLOMÉRATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1111-8,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 35,

Vu l'arrêté préfectoral n°20160913-B1-001 du 13 septembre 2016 portant fusion de la Communauté Alès Agglomération, et des Communautés de Communes Vivre en Cévennes, Pays Grand'Combien et Hautes Cévennes,

Vu la délibération C2017_13_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération du 21 septembre 2017 portant notamment restitution de compétences optionnelles de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération C2017_13_28 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération du 21 septembre 2017 actant la prise des compétences eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2019,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi NOTRe, la Communauté Alès Agglomération a procédé, par délibération en date du 21 septembre 2017, à l'harmonisation de ses compétences optionnelles,

Considérant que cette harmonisation a pour effet, à compter du 1^{er} janvier 2018, de restituer :

- aux communes de l'ex-Communauté de Communes (CC) du Pays Grand'Combien, à savoir Branoux-les-Taillades, Cendras, la Grand'Combe, Lamelouze, Laval-Pradel, Portes, Sainte-Cécile-d'Andorgen, Les Salles du Gardon et La Vernarède, leur compétence assainissement (collectif et non collectif),

- aux communes de l'ex-Communauté de Communes (CC) des Hautes Cévennes, à savoir Aujac, Bonnevaux,

Chambon, Chamborigaud, Concoules, Génolhac et Sénéchas, leur compétence assainissement non collectif,

Considérant par ailleurs que, par délibération C2017_13_28 en date du 21 septembre 2017, la Communauté Alès Agglomération a entendu acter la prise des compétences eau potable et assainissement (collectif et non collectif) sur l'ensemble de son territoire,

Considérant que cette prise de compétences, soumise à l'approbation des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée mentionnées à l'article L5211-17 du CGCT, doit intervenir au 1^{er} janvier 2019,

Considérant dès lors qu'il apparaît qu'une période transitoire de 12 mois va s'ouvrir le 1^{er} janvier prochain,

Considérant qu'au cours de cette période transitoire, les communes anciennement membres de l'ex-CC des Hautes Cévennes vont se voir restituer leur compétence assainissement non collectif avant de devoir la transférer à nouveau à la Communauté d'Agglomération,

Considérant que la reprise en gestion directe, par les anciens membres de l'ex-CC des Hautes Cévennes, dont la commune de BONNEVAUX, de leur compétence assainissement non collectif pour une durée d'un an soulève ainsi un problème d'opportunité,

Considérant qu'en outre cette situation est source d'insécurité administrative et financière:

- pour la commune de BONNEVAUX, dans la mesure où celle-ci n'exerce plus, depuis de nombreuses années, la compétence assainissement non collectif,
- pour la Communauté Alès Agglomération, en ce qu'elle devra procéder à une nouvelle homogénéisation de la pluralité de décisions prises par ces communes entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018,

Considérant que dans ces conditions, le recours à une gestion unifiée des compétences assainissement non collectif sur le territoire de la commune de BONNEVAUX, en sa qualité d'ex-membre de l'ancienne CC des Hautes Cévennes, revêt un intérêt particulier au cours de la période transitoire à venir,

Considérant que pour ce faire, la Communauté Alès Agglomération et la commune de BONNEVAUX se sont rapprochées en vue de trouver une solution à même de stabiliser la situation actuelle pendant une période d'un an,

Considérant que les parties concernées ont ainsi convenu de conclure, en accord avec les dispositions de l'article L1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour une durée maximale d'un an, des conventions de délégation devant permettre la gestion pleine et entière par la Communauté Alès Agglomération de la compétence assainissement non collectif sur le territoire de la commune de BONNEVAUX,

Considérant que pour exercer la compétence déléguée, la Communauté Alès Agglomération se rémunérera en encaissant l'ensemble des redevances et autres participations liées à l'assainissement non collectif sur le territoire des communes délégantes,

Considérant ainsi qu'il y a lieu, pour la commune de BONNEVAUX, en sa qualité de collectivité attributaire de la compétence assainissement non collectif, de fixer le montant des redevances et autres participations dues pour les usagers domiciliés ou bénéficiant des services publics d'assainissement non collectif dispensés sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant par ailleurs que la signature de cette convention, d'une durée d'un an, déléguant la compétence

assainissement non collectif de la commune de BONNEVAUX à la Communauté Alès Agglomération, moyennant un encaissement plein et entier par la Communauté d'Agglomération des redevances et autres participations d'assainissement non collectif, emportera absence de nécessité de création de tout budget annexe assainissement non collectif par la Commune de BONNEVAUX,

Considérant enfin que pendant la période transitoire couvrant la durée de la convention de délégation, la Communauté Alès Agglomération conservera comptablement les actifs et les passifs transférés dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°20160913-B1-001 du 13 septembre 2016 portant fusion de la Communauté Alès Agglomération, et des Communautés de Communes Vivre en Cévennes, Pays Grand'Combien et Hautes Cévennes,

DECIDE

Article 1 :

Pour l'assainissement non collectif, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

1.1 – Contrôle de fonctionnement et de l'entretien

Les montants de la redevance d'assainissement non collectif couvrant les frais de contrôle et de diagnostic des installations existantes, d'information et de conseil permanent aux usagers, ainsi que la fixation de prescriptions techniques propres à la situation de l'utilisateur (*hors campings*) effectués conformément au 2° du III de l'article L.2224-8 du CGCT, sont fixés de la façon suivante :

- de **20 euros** par installation individuelle (pour chaque installation recueillant et traitant les eaux d'un seul logement)
- de **30 euros** par installation regroupée (pour chaque installation recueillant et traitant les eaux de deux logements),
- de **40 euros** par installation regroupée (pour chaque installation recueillant et traitant les eaux de trois logements ou plus de trois logements),

Ces montants forfaitaires annualisés correspondent à un lissage sur dix ans des montants dus au titre des contrôles périodiques et certains effectués en application du 2° du III de l'article L.2224-8 du CGCT.

En outre, il est précisé que ces montants forfaitaires annualisés intègrent également le montant dû pour la réalisation du diagnostic d'une installation d'assainissement non collectif préalable à la vente d'un bien immobilier.

1.2-Contre visite

Le tarif de chaque contre visite (y compris suite à contrôles de vente) est fixé à 110 €.

Ladite contre-visite n'est uniquement effectuée qu'après demande préalable de l'utilisateur concerné.

1.3 – Contrôle de conception, implantation et exécution

Les montants de la redevance pour le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour/DBO5, sont fixés ainsi :

- Dans le cas des installations individuelles, c'est-à-dire recueillant et traitant les eaux d'un seul logement, cette redevance sera d'un montant de **180 euros** et sera à la charge du propriétaire du logement,
- Dans le cas des installations regroupées, c'est-à-dire les installations recueillant et traitant les eaux de plusieurs logements (d'immeubles distincts ou de plusieurs logements d'un même immeuble), cette redevance sera à la charge du représentant légal et clairement identifié du groupe des propriétaires concernés.

Le montant de la redevance sera alors de :

- **270 euros** dans le cas où une unique installation recueille et traite les eaux de deux logements,
- **360 euros** dans le cas où une unique installation recueille et traite les eaux de trois logements ou plus de trois logements,

Si le redevable de cette redevance venait à abandonner son projet alors même que le contrôle de la conception par le SPANC ait débuté (c'est-à-dire au moment même où le dossier, complet ou non, est déposé au service instructeur du SPANC), celui-ci ne se verra rembourser qu'à hauteur de 70 % du montant total de la redevance initialement due (soit 126 euros, 189 euros ou 252 euros selon les cas définis ci-dessus).

Si le redevable de cette redevance venait à abandonner son projet alors même que le contrôle de la conception ait été déjà réalisé en totalité par le SPANC (production d'un avis écrit par le service), celui-ci ne se verra rembourser qu'à hauteur de 50 % du montant total de la redevance initialement due (soit 90 euros, 135 euros ou 180 euros selon les cas définis ci-dessus).

Est entendu par contrôle de la conception : l'instruction par le SPANC du dossier déposé par le pétitionnaire, hors contrôle de l'implantation et de la bonne exécution réalisée sur site.

De même, si le redevable venait à modifier significativement son projet initial (changement de filière, changement majeur de dimensionnement, etc.), celui-ci sera redevable pour l'instruction de son dossier modificatif, du paiement supplémentaire de 50 % du montant total de la redevance initialement due.

1.4 - Cas des installations recevant une charge brute de pollution organique comprise entre 1,2 et 12 kg /jour de DBO5

Les montants de la redevance pour le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/jour/DBO5 et inférieure à 12 Kg/Jour/DBO5, sont fixés de la façon suivante:

- **360 euros** par dossier

4

Si le redevable de cette redevance venait à abandonner son projet alors même que le contrôle de la conception par le SPANC ait débuté (c'est-à-dire au moment même où le dossier, complet ou non, est déposé au service instructeur du SPANC), celui-ci ne se verra rembourser qu'à hauteur de 70 % du montant total de la redevance initialement due soit 252 euros

Si le redevable de cette redevance venait à abandonner son projet alors même que le contrôle de la conception ait été déjà réalisé en totalité par le SPANC (production d'un avis écrit par le service), celui-ci ne se verra rembourser qu'à hauteur de 50 % du montant total de la redevance initialement due soit 180 euros .

Est entendu par contrôle de la conception : l'instruction par le SPANC du dossier déposé par le pétitionnaire, hors contrôle de l'implantation et de la bonne exécution réalisée sur site.

De même, si le redevable venait à modifier significativement son projet initial (changement de filière, changement majeur de dimensionnement, etc.), celui-ci sera redevable pour l'instruction de son dossier modificatif, du paiement supplémentaire de 50 % du montant total de la redevance initialement due.

Article 2 :

D'autoriser le Maire de la commune de BONNEVAUX à signer avec la Communauté Alès Agglomération, en accord avec les modalités administratives, comptables et financières ci-dessus mentionnées, la convention de délégation de compétence assainissement non collectif mise en annexe de la présente délibération.

Ont signé les membres présents ;

APPROBATION DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES À LA COMMUNAUTÉ ALÈS AGGLOMÉRATION :

- PRISE DE COMPÉTENCES FACULTATIVES EN LIEN AVEC LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PRÉVENTION DES INONDATIONS (DITE HORS GEMAPI) AU 1^{ER} JANVIER 2018.

- PRISE DES COMPÉTENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2019

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L 211-7,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et notamment l'article 56,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 76,

Vu l'arrêté préfectoral n°20160913-B1-001 en date du 13 septembre 2016 portant fusion de la Communauté Alès Agglomération et des Communautés de Communes de Vivre en Cévennes, Pays Grand'Combien et Hautes Cévennes,

Vu la délibération C2017_13_28 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 21 septembre 2017 portant prise de compétences facultatives en lien avec la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (dite hors GEMAPI) au 1^{er} janvier 2018 et prise des compétences eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2019,

Vu la notification en date du 22 septembre 2017, reçue le 25 septembre 2017, de la délibération C2017_13_28 du

Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 21 septembre 2017 portant prise de compétences facultatives en lien avec la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (dite hors GEMAPI) au 1^{er} janvier 2018 et prise des compétences eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2019,

Considérant qu'il ressort des dispositions respectives de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et de la loi NOTRe en date du 7 août 2015 que les Communautés d'Agglomération se verront automatiquement confier trois nouvelles compétences obligatoires : la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations à compter du 1^{er} janvier 2018, ainsi que l'eau potable et l'assainissement au 1^{er} janvier 2020,

Considérant que la compétence obligatoire Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations transférée

aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale est définie par les alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L 211-7 du

Code de l'Environnement à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Les autres missions en matière de gestion des cours d'eau et de la ressource en eau ne constituent pas des compétences obligatoires dévolues aux E.P.C.I. à fiscalité propre mais restent toutefois des compétences que les collectivités territoriales et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale peuvent exercer,

Considérant que les compétences relatives au grand cycle de l'eau sont aujourd'hui gérées sur notre territoire par des syndicats de bassin versant comme les Établissements Publics Territoriaux de Bassin versant (E.P.T.B.) ayant un rôle dans la définition et le suivi de la politique de l'eau sur chacun des bassins versants. La GEMAPI n'a pas pour vocation de remettre en cause cette organisation et il reviendra aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, nouvellement compétents, de se substituer aux communes dans les E.P.T.B. existants.

Considérant que dans un souci de cohérence et de maintien des politiques de gestion globale des cours d'eau aujourd'hui mises en œuvre sur les différents bassins versants de la Communauté, Alès Agglomération propose, par la délibération C2017_13_28 du 21 septembre 2017, de prendre les compétences facultatives dites « hors GEMAPI » afin que les missions menées par les établissements publics de bassins versants puissent se poursuivre.

Ces compétences transférées seront les suivantes :

- Actions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines.
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'intérêt de bassin.
- Concours à l'animation et à la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.
- Concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque.

Considérant par ailleurs, que la loi NOTRe prévoit le transfert automatique au 1^{er} janvier 2020 des compétences eau et assainissement aux Communautés d'Agglomération toutefois il apparaît que sur le territoire communautaire :

- L'assainissement constitue une compétence facultative d'Alès Agglomération qui conformément aux dispositions de l'article L 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales devra être harmonisée sur l'ensemble du territoire dans un délai de deux ans à compter de la fusion soit au plus tard le 1^{er} janvier 2019. Dès lors, cette prise de compétence par une modification statutaire ne constitue, sur ce point, qu'une annonce anticipée et non équivoque du contour d'une partie des compétences de la Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2019.

- Ces deux compétences sont étroitement liées et il paraît opportun d'en lier le transfert pour plus de cohérence et

de rationalité dans leur gestion.

- L'inscription de cette date de transfert dans les statuts d'Alès Agglomération lui permettra d'entamer la phase de préparation de ce transfert, notamment en se prononçant sur les futurs modes de gestion et d'anticiper les éventuelles procédures à mettre en œuvre.

Considérant que dans ce contexte, la Communauté Alès Agglomération propose également, par la délibération C2017_13_28 du 21 septembre 2017, d'acter dès à présent le transfert des compétences eau potable et assainissement sur l'ensemble du territoire communautaire au 1^{er} janvier 2019,

Considérant enfin que la Communauté Alès Agglomération, consciente des travaux parlementaires actuellement en

6

cours, a par cette même délibération C2017_13_28 du Conseil de Communauté du 21 septembre 2017, fait acte de son engagement à effectuer une nouvelle modification statutaire, à l'avenir, en vue de laisser aux communes la compétence eau potable en cas de changement de législation ne définissant plus cette dernière parmi les compétences obligatoires des communautés d'agglomération,

après avoir délibéré et procédé au vote,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le transfert à Alès Agglomération des compétences suivantes à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Actions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines

Cette mission comprend :

- études, conseils et animation relatifs à la lutte contre les pollutions et à l'amélioration de la qualité des eaux,
- information et sensibilisation sur la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins versants,
- études, conseils et animation relatifs à la protection et à la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- études, conseils et animation relatifs à la gestion équilibrée des usages des eaux souterraines et superficielles,
- études, conseils et animation relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau,
- étude, plan de gestion et animation relatifs aux canaux d'irrigation qui s'intègrent dans un plan de gestion,
- plans de gestion de la ressource à l'échelle de sous-unités hydrographiques.

- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'intérêt de bassin.

Cette mission comprend la mise en place et l'exploitation de stations de mesures, d'observatoires et de démarches de bancarisation de données d'intérêt de bassin.

- Concours à l'animation et à la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.

- Concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque.

Article 2 : D'approuver le transfert dès le 1^{er} janvier 2019 des compétences eau potable et assainissement à la Communauté Alès Agglomération.

Voix pour : 6

voix contre : 1

RAPPORT ANNUEL 2016 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article D 2224-3 précisant que le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'élimination des déchets ménagers et assimilés, adopté par l'Établissement Public de Coopération Intercommunal auquel la Commune adhère,

Vu le Décret n° 2015-1827 du 30 Décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu la Délibération C2017_13_41 du Conseil Communautaire en date du 21 Septembre 2017 approuvant le rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du Service Public d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

7

après en avoir pris connaissance,

PREND ACTE

du rapport annuel 2016, présenté par Madame le Maire, sur le prix et la qualité du Service Public d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par Alès Agglomération.

Ont signé les membres présents ;

MODIFICATION BUDGETAIRE M49

Le Conseil Municipal décide les modifications budgétaires en comptabilité M49, Budget Général 2017 :

Fonctionnement Dépenses :

61523 Réseaux	- 250,00 €
673 Titres annulés	+ 250,00 €
621 Personne extérieur au service	+ 6 000,00 €
647 Autres charges sociales	- 2 000,00 €
648 Autres charges de personnels	- 4 000,00 €

Ont signé les membres présents ;

MODIFICATION BUDGETAIRE M14

Le Conseil Municipal décide les modifications budgétaires en comptabilité M14, Budget Général 2017 :

Fonctionnement dépenses

73923 Reversement FNGIR	+ 7 485,00 €
60633 Fournitures de voirie	- 500,00 €
60636 Vêtements de travail	- 700,00 €
61521 Terrains	- 1 000,00 €
615228 Autres bâtiments	- 1 000,00 €
61558 Autres biens mobiliers	- 1 000,00 €
625 Déplacements, missions	- 650,00 €
022 Dépenses imprévues	- 835,00 €
6535 Formation	- 800,00 €
6574 Subvention aux associations	- 1 000,00 €

Ont signé les membres présents ;

ANNULATION FACTURE EXERCICE 2015 M49 ROLE 4

Le Conseil Municipal décide d'annuler la facture suivante :

Budget : M49

Exercice : 2015

Bordereau : 8

Titre : 10

Rôle : 4

N° d'ordre : 83

Abonné : 00002 Brasseur Gérard

N° de facture : 2015-04-00002-83

Somme : 16,65 €.

Ont signé les membres présents ;

CHANGEMENT INDICE SECRETAIRE DE MAIRIE

Le Conseil Municipal décide, sur proposition du Maire, d'appliquer une augmentation de salaire au poste de secrétaire de mairie, après une année de carrière à l'indice brut 374.

8

Indice brut de cet emploi sera à partir du 1^{er} décembre 2017 de 410, indice majoré 368.

Ont signé les membres présents ;

